

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.272

20 décembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Elingues en toile à sangle pour appareils de levage (SH 5407.20)
5. Intitulé: Elargissement du champ d'application du système de marquage prévu par les normes industrielles japonaises (JIS)
6. Teneur: Faire entrer les élingues en toile à sangle pour appareils de levage dans le champ d'application du système de marquage prévu par les normes industrielles japonaises (JIS).
7. Objectif et justification: Assurer la qualité et la sécurité
8. Documents pertinents: Normes industrielles japonaises pour les élingues en toile à sangle pour appareils de levage (JIS B8818)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 février 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: